

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire n°001249A0009 déposée par la société « CSF » le 28 février 2025 en mairie de Miribel ;

VU le recours formé par la société « LIDL », enregistré le 10 juillet 2025 sous le numéro P 05856 01 25R01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain du 6 juin 2025, concernant le projet d'extension de 428 m² de surface de vente d'un ensemble commercial passant de 2 035 m² à 2 463 m² par extension de 428 m² de la surface de vente du supermarché « CARREFOUR MARKET » passant de 1 927 m² à 2 355 m² de surface de vente à Miribel (Ain).

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 30 septembre 2025 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 septembre 2025 ;

Après avoir entendu :

M. Bastien GESQUIERE, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Pierre GAITET, maire de Miribel ; Mme Valérie POMMAZ, représentant la communauté de commune ; M. Nicolas MACHAT, représentant la société « CSF » et Me Vincent GUINOT, avocat.

Mme Marie de BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante à 1,7 km soit 4 minutes de trajet en voiture à l'Est du centre-ville de Miribel, au sein d'un secteur urbain mixte, à proximité immédiate d'immeubles d'habitation ; que le projet consiste en l'extension de 428 m² de la surface de vente du supermarché « CARREFOUR MARKET » sur un terrain déjà artificialisé ; qu'ainsi le projet n'engendrera pas d'artificialisation des sols au sens de l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet est couvert par le SCoT BUCOPA, approuvé le 26 janvier 2017 et qui encourage le développement et le renforcement de l'offre commerciale au sein des centralités urbaines identifiées ; que le projet respecte les prescriptions spécifiques aux implantations en centralité urbaine ; qu'ainsi le projet est compatible avec le SCoT opposable ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet est desservi par la rue du Figuier, axe parallèle à la Grande Rue (RD 1084) ; que 80% des déplacements vers le site s'effectueront en voiture ; que les capacités de réserve des axes routiers après projet s'établiront entre 39% et 86% ; qu'ainsi le projet n'aura pas d'impact significatif sur les flux de circulation ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une diminution de la surface artificialisée de 590 m² ; que le projet prévoit également une augmentation de la surface des espaces verts de pleine terre passant de 1 057 m² à 1 647 m² et une perméabilisation de 32 places de stationnement sur une surface de 382 m²; que le projet prévoit la plantation de 20 nouveaux arbres de haute tige, en complément des 12 arbres conservés, portant ainsi le total de 28 à 32 ; que le projet prévoit l'installation de 213 m² de panneaux photovoltaïques sur les 486 m² de toiture de l'extension ; que le projet prévoit la mise en place d'ombrières photovoltaïques au niveau du parc de stationnement qui accueilleront 814 m² de panneaux supplémentaires ; qu'ainsi le projet présente une qualité environnementale et une insertion paysagère vertueuses, notamment du point de vue de la préservation de l'environnement, du recours aux énergies renouvelables et de la lutte contre l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, le projet répond aux critères de l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « CSF ».

Votes favorables : 7

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

Le président de la Commission nationale
d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

